



## Délibération n°2024-09

Date de la convocation : 06 02 2024

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 45 |
| Nombre de conseillers présents :    | 33 |
| Nombre de conseillers votants :     | 39 |
| - dont « pour » :                   | 39 |
| - dont « contre » :                 | 0  |
| - abstention :                      | 0  |

### Objet : Indemnités d'expropriation au propriétaire et aux fermiers des parcelles ZH43 et ZH44 à Oeyregave

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Saint Lon les Mines, salle des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETTHOUS, Stéphane BELLANGER, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

**Étaient excusés :** Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET,

**Procurations :** Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

**Absents :** Thierry CALOONE, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sophie ROBERT,

**Secrétaire de séance :** Jean-François LATASTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les ordonnances du juge de l'expropriation en date du 12 juillet 2022 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des parcelles ZH43 et ZH44 situées sur le territoire de la Commune de Oeyregave,

VU les jugements du 30 janvier 2024 concernant les dossiers RG n°23-00001, RG n°23-00002 et RG23-00005,

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du projet de la ZAC Sud Landes, le juge de l'expropriation des Landes a prononcé par deux ordonnances du 12 juillet 2022 l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des parcelles cadastrées ZH43 et ZH44 situées sur le territoire de la Commune de Oeyregave.

Après notification des offres d'indemnités au propriétaire et aux preneurs éventuels, et refus de ces offres par ces derniers, la Communauté de communes a saisi le juge de l'expropriation des Landes aux fins de fixation des indemnités d'expropriation.

Par trois jugements en date du 30 janvier 2024, le juge de l'expropriation des Landes a fixé les indemnités suivantes :

- Parcelle ZH43 – indemnités au profit du propriétaire, Monsieur Gilbert DASTEGUY :
  - Indemnité principale : 35 737€
  - Indemnité de remploi : 4 574€



- Parcelle ZH43 – indemnité au profit du fermier, l'EARL CONSTANTINE :
  - Indemnité de perte de marge brute : 4 355€
  - Indemnité pour pertes de fumures et arrières-fumures : 670€
  - Indemnités pour perte de droit au paiement de base : 473€
  
- Parcelle ZH44 – indemnités au profit du fermier, Monsieur Sébastien DASTEGUY :
  - Indemnité de perte de marge brute : 5 850€
  - Indemnité pour perte de fumures et arrières fumures : 900€
  - Indemnité pour perte de droit de paiement de base : 636€

Pour chaque jugement, la Communauté de communes devra en outre verser au défendeur des sommes en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ces sommes pourront être payées ou consignées en cas de difficulté.

Ces jugements sont susceptibles d'appel, ce qui n'exclut pas le paiement des sommes à l'exproprié et aux fermiers.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des jugements en date du 30 janvier 2023 par lesquels le juge de l'expropriation des Landes a fixé les indemnités d'expropriation dues par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à payer ou consigner les sommes correspondantes en application des jugements précités;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

